

A V I S N° 1.543

Séance du mercredi 25 janvier 2006

Réforme de l'indice des prix à la consommation – Fixation d'un coefficient de conversion

X X X

2.164-2

A V I S N° 1.543

Objet : Réforme de l'indice des prix à la consommation – Fixation d'un coefficient de conversion

Le Conseil s'est penché d'initiative sur la fixation d'un coefficient de conversion afin de passer de l'indice des prix, habituellement dénommé "indice santé", établi en base 1996 = 100, à l'indice correspondant en base 2004 = 100, qui entrera en vigueur dans le courant du mois de janvier 2006.

L'examen de cette problématique a été confié au groupe de travail technique "Salaires – Emploi" de la Commission de la conjoncture, composé de membres du Conseil national du Travail et du Conseil central de l'Économie.

Sur rapport de ce groupe de travail technique, le Conseil a émis, le 25 janvier 2006, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. INTRODUCTION

Le Conseil rappelle qu'en vertu de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays (article 2), depuis le 1er janvier 1994, un indice autre que l'indice national des prix et habituellement dénommé "indice santé" est pris en considération pour l'application des dispositions légales et réglementaires, ainsi que des dispositions des contrats individuels et des conventions collectives de travail qui prévoient une liaison des rémunérations à l'indice des prix à la consommation.

Depuis cette date, l'"indice santé" (base 1996 = 100) a été appliqué en exécution de cette disposition jusqu'à la fin de 2005.

Le 20 décembre 2005, la Commission de l'Indice a transmis au ministre de l'Économie un avis unanime sur une nouvelle composition de l'indice des prix à la consommation à partir de janvier 2006. Cet avis a également été communiqué au Conseil.

Étant donné que ce nouvel indice santé (base 2004 = 100) entrera en vigueur dans le courant du mois de janvier 2006, le Conseil a pris l'initiative de se prononcer sur le coefficient de conversion à appliquer pour adapter les dispositions susmentionnées à ce nouvel "indice santé".

II. AVIS DU CONSEIL

A. OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le Conseil fait observer qu'il faut distinguer les répercussions que l'application du nouvel "indice santé" aura :
 - d'une part, sur les conventions collectives de travail prévoyant une liaison à l'indice des prix à la consommation ;

- d'autre part, sur l'indexation de certaines prestations sociales et des limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines prestations de la sécurité sociale, ainsi que sur certaines dépenses dans le secteur public, notamment les traitements et salaires des agents, soit en vertu de la loi du 2 août 1971¹ et de législations particulières, soit en vertu de la loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public.
2. En ce qui concerne les répercussions de la conversion au nouvel indice sur les conventions collectives de travail, les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs ont conclu, le 25 janvier 2006, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail n° 87 relative à la technique de conversion de l'"indice santé" (base 1996 = 100) à l'"indice santé" (base 2004 = 100) dans les conventions collectives de travail.
 3. En ce qui concerne les répercussions de cette conversion sur les prestations sociales, limites de rémunération et dépenses publiques susvisées, le Conseil se prononce comme suit.

B. FORMULE DE CONVERSION PROPOSÉE

1. Nécessité d'un système uniforme de conversion

Conformément au système en vigueur depuis 1972 pour l'application d'un nouvel indice des prix à la consommation et ainsi qu'il l'a indiqué dans ses avis n°s 524 du 26 mai 1976, 771 du 11 janvier 1984, 989 du 29 janvier 1991 et 1.220 du 29 janvier 1998, le Conseil estime qu'il convient encore à présent de mettre au point un système uniforme de conversion au nouvel "indice santé", tant pour les conventions collectives de travail que pour les prestations sociales et limites de rémunération à prendre en considération pour le calcul de certaines prestations de sécurité sociale.

¹ Loi organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation des traitements, salaires, pensions, allocations et subventions à charge du trésor public, de certaines prestations sociales, ainsi que des obligations imposées en matière sociale aux travailleurs indépendants.

Cette loi reste applicable, sauf aux dépenses publiques visées par la loi du 1er mars 1977 précitée.

2. Données prises en considération pour la fixation d'un coefficient de conversion

Le Conseil propose d'opter pour le coefficient de conversion qui est calculé sur la base de la moyenne arithmétique corrigée des coefficients de conversion de janvier 2004 et de décembre 2005, à savoir 0,8790.

L'application de ce coefficient à l'indice pivot à prendre en considération au 30 janvier 2006 conduit au résultat suivant :

$$118,47 \times 0,8790 = 104,14$$

Le Conseil propose en outre que, pour arrondir le résultat de la conversion en le ramenant au nombre de décimales habituellement utilisé, le chiffre suivant la décimale à arrondir soit négligé s'il est inférieur à cinq ; si ce chiffre est égal ou supérieur à cinq, la décimale à arrondir sera portée à l'unité supérieure.

Enfin, le Conseil juge qu'il est souhaitable d'appliquer la même formule de conversion en ce qui concerne les dépenses publiques visées par la loi du 1er mars 1977.

Il recommande dès lors que des mesures soient prises en ce sens.
